

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### **DIRECCTE** *Règlement intérieur*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,  
DU COMMERCE ET DU TOURISME

**Arrêté du 7 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSF1281286A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 43 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 décembre 2012,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, du travail et de l'emploi annexé au présent arrêté est approuvé.

#### Article 2

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi est abrogé.

Article 3

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 7 décembre 2012.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,  
D. MORIN*

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,  
D. LAMIOT*

*La ministre du commerce extérieur,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,  
D. LAMIOT*

*Le ministre du redressement productif,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,  
D. LAMIOT*

*La ministre de l'artisanat,  
du commerce et du tourisme,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,  
D. LAMIOT*

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DIRECTIONS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AUPRÈS DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF, DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, du commerce extérieur, du redressement productif, de l'artisanat, du commerce et du tourisme, d'une part, et, d'autre part, du travail et de l'emploi.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 2

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de ses présidents, soit à l'initiative de ces derniers, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée aux présidents doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Les présidents réunissent le comité dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter du jour où la condition prévue au premier alinéa est remplie.

Article 3

Les présidents informent l'ensemble des membres du comité de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celui-ci, en principe au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ils en informent, le cas échéant, leur chef de service.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.  
En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation d'un membre suppléant disponible élu sur la même liste.

#### Article 4

Les membres du comité peuvent demander l'audition d'experts sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, vingt-quatre heures au moins avant la date de la réunion.

Les experts sont convoqués par les présidents en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 susvisé.

L'administration communique aux membres du comité technique la liste des experts au moins vingt-quatre heures avant la réunion pour laquelle ils ont été désignés.

#### Article 5

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ses présidents convoquent toute personne qui leur paraît qualifiée en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail.

### II. – ORDRE DU JOUR

#### Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par les présidents, après consultation des représentants du personnel au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit aux présidents du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par ses présidents à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent peuvent être adressés par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

#### Article 7

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par les présidents.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée, ni excéder deux journées.

### III. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

#### Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, les présidents du comité ouvrent la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Au début de la réunion, les présidents communiquent au comité la liste des participants et leur qualité.

Les présidents peuvent décider, le cas échéant à la demande de la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative présents, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

#### Article 9

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée aux membres du comité dans le délai de huit jours avant la date de la réunion.

#### Article 10

Les présidents sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats et font procéder au vote tout en assurant la bonne tenue et la discipline des réunions.

#### Article 11

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### Article 12

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue par désignation au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

#### Article 13

Les experts convoqués par les présidents, en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent participer qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

#### Article 14

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les présidents ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par les présidents.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

#### Article 15

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les personnes qualifiées convoquées par les présidents du comité, en application de l'article 5 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

#### Article 16

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par les présidents du comité de la tenue de chaque réunion. Les présidents du comité en informent également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

#### Article 17

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, sur proposition des présidents ou à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative, avec l'accord des présidents.

#### Article 18

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 susvisé ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

#### Article 19

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, d'autres modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

#### Article 20

À leur initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, les présidents peuvent décider une suspension de séance. Ils prononcent la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### Article 21

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par les présidents et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion est transmis par voie électronique, aussitôt que possible, aux représentants titulaires du personnel et au secrétaire adjoint, pour observations éventuelles. Une fois signé par les présidents et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai de six semaines, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

#### Article 22

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction des présidents, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

### IV. – GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 23

À l'initiative des présidents ou à la demande de la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative, après accord des présidents, une question de la compétence du comité peut faire l'objet d'un examen préparatoire ou d'un suivi au sein d'un groupe de travail, réuni en dehors des séances du comité.

#### Article 24

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail.

#### Article 25

Il n'est procédé à aucun vote et aucun procès-verbal n'est rédigé à la suite des travaux en groupe de travail. Un relevé de conclusions est établi et adressé à tous les membres du comité technique avec les documents qui s'y rapportent.

Article 26

Les demandes de convocation d'experts sont présentées et acceptées dans les formes prévues à l'article 4 du présent règlement.

Les représentants du personnel et les experts participant aux travaux des groupes de travail bénéficient de facilités dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.